

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 0044_2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

***portant permission de voirie – occupation temporaire
du domaine public de la commune***

PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 07 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2022 fixant le taux annuel des redevances à verser à la Commune pour l'occupation du domaine public communal,

Vu l'accord favorable de Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 26-2023 du 23 janvier 2023 portant permission de voirie – occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 31 janvier 2023, par laquelle JACQUES Benjamin demeurant 5 La Fardelière – VALANJOU – 49670 CHEMILLE EN ANJOU, et exploitant d'un food-truck, sollicite une demande d'autorisation de pouvoir stationner son food-truck sur la parcelle AD n° 244 au 12 chemin de Bellevue, **le vendredi 03 février 2023.**

ARRÊTE

Article 1er : La pétitionnaire est autorisée à stationner son food-truck sur la parcelle AD n° 244 au 12 chemin de Bellevue, commune de Mûrs-Erigné (49610), à charge par elle de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la soirée du **vendredi 03 février 2023.**

Article 3 : La titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le permissionnaire devra verser, à la Commune de Mûrs-Erigné, sur réquisition du Receveur Municipal, une redevance de 10,00 euros (dix Euros), correspondant au minimum de perception fixé par la D.C.M. susvisée.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'article 1004 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : **Exécution :**
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et une amplification sera également adressée au pétitionnaire et Monsieur le Préfet de Maine & Loire.

Fait à MURS-ERIGNE, le 31 janvier 2023

Le Maire,
Jérôme FOYER